

**QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION**

**Affaire Hill**

**Jugement No 1587**

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,**

**Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Robin Anthony Hill le 4 avril 1996 et régularisée le 18 avril, la réponse d'Eurocontrol du 26 juillet, la réplique du requérant en date du 1<sup>er</sup> septembre et la duplique de l'Organisation du 25 octobre 1996;**

**Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphes 1 et 3, du Statut du Tribunal;**

**Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;**

**Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :**

**A. Le requérant, de nationalité britannique, est entré au service d'Eurocontrol en janvier 1992, en qualité de technicien supérieur, au grade B3. Il a été affecté au Centre expérimental de l'Organisation à Brétigny-sur-Orge, en France. Un accident de voiture qui s'est produit le 13 février 1992 lui a causé une lésion permanente du sinus. Dans un mémorandum du 14 septembre 1994, le requérant a fait savoir à l'administration que son médecin lui avait conseillé, pour cette raison, d'éviter les voyages en avion.**

**En août 1994, il a présenté sa candidature à un poste vacant de chef de projet annoncé dans l'avis de vacance d'emploi/avis de concours portant la cote CE-94-AO/106 du 12 août 1994 au grade A.5/A.6/A.7. Dans une lettre du 15 juin 1995, le chef de la Section de recrutement l'a informé que, bien que le jury de concours ait estimé qu'il convenait au poste, le Directeur général avait décidé de nommer un candidat qui convenait davantage.**

**Dans une lettre du 11 septembre 1995, le requérant a formé une réclamation auprès du Directeur général, en application de l'article 92.2 du Statut administratif du personnel, lui demandant de rouvrir le concours. Il attaque le rejet de cette réclamation, qu'il estime découler implicitement de l'absence de réponse d'Eurocontrol.**

**B. Le requérant soutient qu'il est plus que qualifié pour le poste annoncé. L'administration aurait dû tout au moins l'inviter à un entretien avant de nommer quelqu'un d'autre. En tout état de cause, elle aurait dû lui faire savoir si la raison pour laquelle elle lui refusait une promotion était qu'il n'était plus apte aux voyages en avion.**

**Le requérant demande au Tribunal d'ordonner que l'avis de vacance CE-94-AO/106 et le poste visé soient ouverts et qu'Eurocontrol explique pourquoi elle ne lui a pas fait passer un entretien pour le poste en question. Il demande une déclaration confirmant les limites imposées dorénavant à [sa] carrière à Eurocontrol, notamment en matière de promotion, du fait de la déclaration d'Eurocontrol selon laquelle [il n'est pas] autorisé à prendre l'avion, et des dommages-intérêts pour torts matériel et moral.**

**C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable à deux titres : tout d'abord, le requérant demande maintenant à être directement nommé au poste CE-94-AO/106 et prétend à d'autres réparations qu'il n'a pas demandées auparavant; et, ensuite, ses conclusions reviennent à demander au Tribunal d'adresser des injonctions à l'Organisation, voire de se substituer à elle.**

**Dans une observation subsidiaire sur le fond, l'Organisation fait valoir qu'au lieu d'apporter des arguments**

au dossier le requérant ne fait que retracer l'historique du litige en laissant entendre implicitement qu'il a droit à une promotion. Or il n'en est rien. Et il n'était pas davantage loisible à Eurocontrol de lui attribuer des fonctions qu'il était de toute évidence dans l'incapacité d'exercer.

L'Organisation demande au Tribunal d'ordonner que le requérant acquitte tous les dépens.

D. Dans sa réplique, le requérant répond aux éléments factuels de la réponse et apporte d'autres données à son dossier. D'après lui, il n'a jamais demandé à être directement nommé au poste CE-94-AO/106.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol formule des observations sur la réplique et maintient ses moyens.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 2 janvier 1992, en qualité de technicien supérieur, au grade B3, échelon 1. Il a été affecté à la sous-division B1.4, qui est chargée des simulations rapides simplifiées (SIMMOD) au Centre expérimental d'Eurocontrol, à Brétigny-sur-Orge.

2. Le 13 février 1992, il a été victime d'un grave accident de voiture dont il ressent encore les conséquences physiques. Entre cette date et le 15 septembre 1995, il a pris quelque deux cent quatre-vingt-dix jours de congé de maladie.

3. Dans un avis de vacance daté du 12 août 1994, Eurocontrol a lancé un appel de candidature pour un poste de chef de projet de grade A.5/A.6/A.7 au SIMMOD. L'avis de vacance précisait :

Une première sélection sera effectuée sur la base d'une première évaluation des titres et qualifications de tous les candidats. Par la suite, les candidats retenus pourront être invités à participer à la procédure de sélection finale, qui consiste en des évaluations et des entretiens. Les délais utiles seront précisés aux candidats invités.

La procédure de première sélection a débouché sur l'établissement d'une liste restreinte de deux candidats, dont l'un était le requérant et l'autre un candidat extérieur. Dans une note du 5 décembre 1994, le chef de la Section de recrutement, au siège, à Bruxelles, a communiqué cette liste au directeur du Centre en lui demandant d'organiser les entretiens nécessaires.

4. Il n'est pas contesté que les fonctions inhérentes au poste à pourvoir, bien que correspondant à un poste de grade supérieur à celui du requérant, étaient semblables à celles qu'il exerçait déjà. Le fait que l'autre candidat ait été qualifié n'est pas non plus mis en doute.

5. Le 14 septembre 1994, le requérant a fait savoir à ses supérieurs hiérarchiques qu'un médecin oto-rhino-laryngologiste avait certifié que la membrane de son sinus droit était irrémédiablement endommagée et que cela contribuait à sa sinusite; pour atténuer la douleur, il avait conseillé au requérant de ne plus prendre l'avion. Ce dernier avait cependant déclaré qu'il était prêt à accepter les souffrances et le désagrément provoqués par cette situation afin de pouvoir poursuivre son travail à Eurocontrol. Après d'autres examens et rapports médicaux, le directeur du personnel lui a signifié, par note datée du 14 mars 1995, qu'il était considéré comme inapte à voyager par avion.

6. Les fonctions du requérant l'amènent à se rendre dans de nombreux aéroports d'Europe où des exercices de simulation ont lieu avec les contrôleurs locaux du trafic aérien. Il reconnaît lui-même que, du fait qu'on lui a interdit de voyager en avion, il n'est pas en mesure de s'acquitter des fonctions de son ancien poste, et qu'il a même dû être transféré en mai 1995 dans un service chargé des simulations en temps réel et non plus des simulations rapides.

7. Par lettre datée du 15 juin 1995, le chef de la Section de recrutement l'a informé, au nom du Directeur général, qu'il n'avait pas été retenu pour le poste. Bien que le candidat nommé ait été auparavant invité à un entretien, lui-même ne l'avait pas été. Dans une lettre du 11 septembre 1995, il a demandé au Directeur général la réouverture du concours, en affirmant que le fait qu'on ne l'ait pas invité à un entretien était contraire aux règles en vigueur. N'ayant pas reçu de réponse, il a formé une requête auprès du Tribunal le 4 avril 1996, en application de l'article VII, paragraphe 3, du Statut de celui-ci, en demandant que l'avis de vacance soit de nouveau publié et en réclamant d'autres réparations exposées sous B.

**8. Bien que son nom ait figuré sur la liste restreinte après la sélection initiale, il était évident, au moment de la sélection finale, qu'il ne serait pas en mesure d'exercer les fonctions inhérentes au poste. L'inviter à un entretien aurait dès lors été une formalité inutile, et cela aurait risqué de lui donner de faux espoirs. Comme il le reconnaît dans sa réplique, il se rend parfaitement compte que le fait qu'on lui interdise les voyages en avion l'aurait empêché de faire ce travail : même si l'avis de vacance ne l'indique pas expressément, il est évident que les déplacements aériens sont indispensables lorsque l'on occupe un tel poste. Il n'est pas nécessaire de déterminer si le fait de ne pas avoir invité le requérant à un entretien est contraire aux règles en vigueur; d'ailleurs, même si tel était le cas, le requérant n'a subi aucun tort justifiant l'engagement d'une quelconque procédure. Sa demande principale tendant à la réouverture du concours ne saurait donc être retenue.**

**9. Sa demande de dommages-intérêts non plus ne peut être retenue car elle est subsidiaire à la demande principale. Ses autres demandes sont irrecevables parce qu'elles sortent du cadre de sa réclamation et qu'il n'a, par conséquent, pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.**

**10. Conformément à sa pratique constante, le Tribunal rejette la demande de la défenderesse visant à ce que les dépens soient mis à la charge du requérant.**

Par ces motifs,

**DECIDE :**

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

**William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner**